

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CF1122

présenté par

M. Barrot

ARTICLE 4

I. - Substituer à l'alinéa 9 les trois alinéas suivants :

« III. - Les sommes rachetées par le titulaire d'un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances, dans les conditions et limites prévues au I, ne sont pas assujetties à la contribution mentionnée à l'article L. 136-1-2 du code de la sécurité sociale et à la contribution prévue au I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

« La part de ces sommes rachetées correspondant aux produits afférents aux versements du titulaire du contrat n'est pas assujettie à la contribution mentionnée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, à la contribution prévue au II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et au prélèvement de solidarité mentionné au 2° du I de l'article 235 *ter* du code général des impôts.

« La part des sommes rachetées dans les conditions et limites prévues au I correspondant aux produits afférents aux versements du titulaire du contrat mentionné à l'article L. 224-28 du code monétaire et financier est assujettie à la contribution mentionnée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, à la contribution prévue au II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et au prélèvement de solidarité mentionné au 2° du I de l'article 235 *ter* du code général des impôts. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'exonérer de prélèvements sociaux les sommes versées aux travailleurs non-salariés rencontrant des difficultés économiques liées à l'épidémie de covid-19

dans le cadre du déblocage exceptionnel des contrats de retraite supplémentaire dits « Madelin » afin de garantir que ceux-ci bénéficient de la totalité de cette épargne.

Dans la rédaction actuelle l'article 4, il est précisé que les prélèvements sociaux résultent d'un taux qui s'applique aux « produits afférents aux versements du titulaire du contrat ». Or la plupart des assureurs ne possèdent pas dans leur système de gestion cette information relative aux « produits afférents aux versements du titulaire du contrat ». En effet sur les anciens contrats de retraite et notamment les contrats Madelin, ces données n'étaient pas demandées.